

N°67/CA2 du Répertoire

N°2013-194/CA2 du Greffe

Arrêt du 21 juillet 2017

AFFAIRE : DEGUENON Barthélémy

C/
Cour Constitutionnelle

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 04 décembre 2013, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 26 décembre 2013 sous le numéro 1502/GCS, par laquelle monsieur Barthélémy DEGUENON, professeur de droit à l'Université d'Abomey-Calavi, à la retraite, ayant pour conseil maître Joseph DJOGBENOU, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux suite au refus du Président de la Cour constitutionnelle de lui reverser ses arriérés de salaires et de primes résultant du réaménagement de sa situation salariale consécutive à son admission à la retraite ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême

Considérant que l'administration a soulevé l'incompétence de la Cour suprême à connaître du contentieux au motif que le requérant, précédemment agent permanent de l'Etat, a déjà fait valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2011 et que les rapports qu'il a

Handwritten signature

Handwritten initials

ensuite entretenus avec l'Etat en qualité de chargé de mission du Président de la Cour Constitutionnelle relèvent du droit privé ;

Que la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat dispose en son article 156 que « la cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent permanent de l'Etat résulte :

- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite » ;

Qu'il ressort de cette disposition que l'admission à la retraite d'un agent et donc la cessation définitive de ses fonctions emporte la rupture de tout lien de travail entre l'agent admis à la retraite et l'Etat ;

Que dans le cas d'espèce, monsieur Barthélémy DEGUENON a été admis à la retraite le 1^{er} octobre 2011 ;

Qu'il s'ensuit qu'à compter de cette date, il a perdu la qualité d'agent permanent de l'Etat vis-à-vis duquel il est délié de toute obligation professionnelle ;

Que dès lors, les rapports professionnels qui pourraient naître entre un agent retraité de l'Etat et l'administration après son admission à la retraite se rattachent au droit social et non au droit administratif ;

Qu'il a été jugé que les relations de travail entre les structures relevant de l'Etat et ses agents sont du domaine de droit social, lorsque ceux-ci ne sont pas des fonctionnaires ; **(Cour suprême, Chambre administrative, 19 février 2004, 04/CA du Répertoire Arrêt du 19 février 2004) ;**

Que les réclamations du requérant se rapportent à la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 31 septembre 2012, période non comprise dans le temps de service accompli en tant qu'agent permanent de l'Etat ;

Mais considérant que ces observations sont en contradiction avec la législation en vigueur ;

Qu'en effet, le décret n°2005-108 du 09 mars 2005 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat dispose, en son article 1^{er} alinéa 1^{er} que : « *le présent décret a pour objet de fixer le régime juridique d'emploi des personnels autres que les Agents Permanents de l'Etat recrutés pour occuper des emplois publics dans les services centraux ou déconcentrés des administrations et institutions de l'Etat, des établissements publics à caractère social, culturel, administratif et scientifique* » ;

Que l'article 121 du même texte dispose que : « *Tout différend entre l'agent contractuel de l'Etat d'une part, et l'Etat d'autre part, relève de la juridiction administrative* » ;

Qu'en espèce, le requérant a occupé un emploi public dans une institution de l'Etat, notamment le poste de chargé de mission du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'il a été employé après son admission à la retraite par la Cour constitutionnelle qui est une institution de l'Etat, ainsi que l'a reconnu l'Agent judiciaire du Trésor dans son mémoire en défense ;

Que DEGUENON Barthélemy s'est retrouvé dans la situation juridique d'agent contractuel de l'Etat ;

Considérant que l'objet de la saisine de la haute juridiction est un différend entre la Cour constitutionnelle et le requérant, relativement à l'emploi qu'il a occupé après son admission à la retraite en qualité d'agent contractuel de l'Etat ;

Que ce différend relève alors de la compétence de la juridiction administrative ;

Qu'en conséquence, la Chambre administrative de la Cour suprême saisie est compétente pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours contentieux

Considérant que l'administration a soulevé l'irrecevabilité du recours, motif pris du défaut de liaison du contentieux ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que, par ordonnance n°142/CC/SG/SAF/CP du 15 octobre 2012, le Président de la Cour constitutionnelle a maintenu dans ses fonctions de chargé de mission le requérant, monsieur DEGUENON Barthélémy, professeur de droit admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Que la prise de cette ordonnance a entraîné au profit de l'intéressé un réaménagement de sa situation salariale pour compter du 1^{er} octobre 2012, étant donné qu'avant son admission à la retraite, son salaire lui était payé par le Trésor public, la Cour constitutionnelle ne lui versant que les primes et indemnités liées à son titre de chargé de mission ;

Que par une lettre en date à Cotonou du 03 avril 2013 portant en objet « *réclamation d'arriérés et moins perçus* », le requérant a signalé au Président de la Cour constitutionnelle que dans le cadre de l'application de l'ordonnance n°142/CC/SG/SAF/CP du 15 octobre 2012, les services financiers ont pris comme point de départ de sa nouvelle situation salariale la date du 1^{er} octobre 2012 mentionnée dans l'ordonnance, au lieu du 1^{er} octobre 2011 qui est la date effective de son admission à la retraite ;

t

RR

Qu'il a prié le Président de la Cour constitutionnelle de bien vouloir donner des instructions auxdits services aux fins de lui reverser les moins perçus et arriérés au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 ;

Que par lettre n°018-C/CC/PT/SG du 04 juin 2013, le Président de la Cour constitutionnelle a explicitement rejeté cette demande, au motif que le requérant ne lui ayant signalé son admission à la retraite qu'en septembre 2012, l'ordonnance de réaménagement de sa situation salariale ne saurait prendre effet que pour l'avenir et non rétroagir à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Que poursuivant toujours le paiement des moins perçus et des arriérés de salaire au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012, le requérant a ensuite formé un recours gracieux en date à Cotonou du 30 juillet 2013, implicitement rejeté par le Président de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il a alors adressé à la Cour suprême son recours de plein contentieux, par lequel il demande la réparation des préjudices subis du fait du rejet de son recours gracieux ;

Considérant qu'en droit du contentieux administratif, la règle de la décision administrative préalable impose au requérant qui veut former un recours devant le juge administratif, de susciter au préalable une décision de l'administration relativement à sa prétention ;

Qu'en matière de pleine juridiction, il est de jurisprudence constante que le recours préalable doit, à peine d'irrecevabilité, présenter des prétentions chiffrées adressées à l'administration ;

Que sur cette question, la jurisprudence de la haute juridiction est constante, en ce qu'elle a toujours déclaré irrecevable le recours introduit au mépris de la règle de la décision préalable, notamment le principe de la liaison du contentieux ;

Que, dans le cas d'espèce, le requérant, dans son recours gracieux en date du 03 avril 2013 a sollicité dans un style lapidaire le reversement de moins perçus et d'arriérés sans présenter de demandes chiffrées ;

Qu'il n'avait jamais, au préalable, soumis à l'administration les prétentions tendant aux réclamations de paiement de 6.450.012 FCFA au titre de traitement salarial resté impayé, 2.082.003 FCFA au titre de la prime de sevrage et 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Que toutes ses revendications sont contenues dans sa requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et soumises pour la première fois au juge administratif ;

Qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas lié le contentieux ;





Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de plein contentieux introduit par monsieur Barthélémy DEGUENON ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : la Cour suprême siégeant en Chambre administrative, est compétente pour connaître du recours en date à Cotonou du 04 décembre 2013 de maître Olga ANASSIDE, conseil de Barthélémy DEGUENON et tendant à obtenir la condamnation de la Cour constitutionnelle à lui payer divers avantages et des dommages intérêts.

Article 2 : Ledit recours est irrecevable.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Rémy Yawo KODO

Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

et

Régina ANAGONOU-LOKO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt et un juillet deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO

AVOCAT GENERAL ;

Dénis TOGODO,

GREFFIER ;

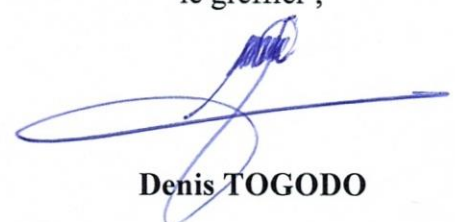
Et ont signé :

Le Président-rapporteur



Rémy Yawo KODO

le greffier ;



Denis TOGODO

